

PROTECTION DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE

L'animal approprié (animal domestique, animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité) est reconnu comme un être sensible depuis la [loi n°76-629 du 10 juillet 1976](#) relative à la protection de la nature.

L'animal est protégé dès lors qu'il est approprié, qu'il s'agisse d'un animal domestique ou d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. En revanche, les animaux sauvages vivant à l'état sauvage ne sont pas protégés contre les sévices, actes de cruauté ou mauvais traitements dont ils peuvent faire l'objet.

[Protection animale : Tableau récapitulatif des sanctions](#)

• La protection de l'animal dans le code rural

1- Dispositions générales

En vue de protéger l'animal, le code rural introduit la notion de bien-traitance, à savoir que le propriétaire est tenu de placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » [Article L214-1 du code rural](#)

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » [Article L214-3 du code rural](#)

L'[Article R.215-4 du code rural](#) détaille les conditions de détention qui vont à l'encontre des bonnes conditions de détention des animaux.

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

- 1- De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication
- 2- De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessures
- 3- De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrance, de blessures ou d'accidents.
- 4- D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages, ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances »

En cas d'infraction, les personnes encourent une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros au maximum) ([Article R215-4 du code rural](#)). En cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une association de protection des animaux ([Art. R654-1 du code pénal](#)).

Les agents habilités de la DDSV peuvent intervenir dans le cadre de l'article [R.214-17 du code rural](#) en prescrivant les conditions de garde prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982. Si du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet (et par délégation les services vétérinaires) prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire

2- Dispositions complémentaires

Interventions chirurgicales à titre non curatif

La France ayant ratifié la convention européenne sur la protection des animaux de compagnie (signée à Strasbourg le 13 novembre 1987), les interventions chirurgicales dans un but esthétique sont désormais interdites ([Article R214-21 du Code rural](#)), à l'exception de la coupe de la queue qui reste autorisée.

L'article 10 de la convention européenne stipule :

« 1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier :

- a) La coupe de la queue [reste autorisée en France]
- b) La coupe des oreilles
- c) La section des cordes vocales
- d) L'ablation des griffes et des dents

2. des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que

- a) si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier
- b) pour empêcher la reproduction »

On notera que l'otectomie pratiquée dans un but médical reste autorisée et que par ailleurs que les interventions chirurgicales de castration ou de stérilisation ne sont pas interdites par la présente constitution.

Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996.

Transport d'animaux de compagnie

Le nouveau Règlement ([CE n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004](#)) relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 est entré en vigueur le 5 janvier 2007.

A noter que ce règlement ne s'applique pas au transport d'animaux lorsqu'il n'est pas effectué dans le cadre d'une activité à but lucratif, ni au transport d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires.

Toute personne procédant au transport d'animaux vivants, dans un but lucratif, doit recevoir un agrément. Cet agrément est délivré par la DSV après que celle-ci ai vérifié que le transport est réalisé dans le respect des règles techniques et sanitaires et de formation des personnes en vigueur. (article L214-12 du code rural)

Ces règles sont détaillées dans les articles R214-49 à R214-62 du code rural.

Dispositions propres aux activités de dressage

En outre, les activités de dressage et d'éducation ne peuvent donner lieu à des pratiques susceptibles de faire souffrir inutilement l'animal :

« L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie **dans des conditions de nature à infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit** » ([Art .R.214-24 du code rural](#)).

Dispositions lors de la présentation d'animaux de compagnie au public

« Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, **la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite.**

Les **installations** présentant les animaux doivent être **conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public**, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire. » ([Art. R214-31-1 du code rural](#))

La cession, à titre gratuit ou onéreux, de chiens ou de chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux ([Art. L214-7 du code rural](#)) ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans sans le consentement de leurs parents ([Art. R214-20 du code rural](#))

L'attribution en lot ou en prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. ([Art. L214-4 du code rural](#))

- **Obligations relatives à l'exercice d'activités professionnelles liées aux animaux de compagnie**

Est puni de 7 500 euros d'amende :

1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge, une fourrière ou un élevage ou exerçant des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens ou de chats

1. De ne pas avoir procédé à la déclaration d'activité à la DSV
2. De ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;
3. De ne pas être titulaire d'un [certificat de capacité](#), ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;

2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée par la DSV

([Art. L215-10 du code rural](#))

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée.

Pour les personnes morales, les sanctions prévues sont :

- Une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal)
- Mise sous surveillance judiciaire, fermeture de l'établissement, interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal, interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales (article 131-39 du code pénal)
- **Mauvais traitements dans le cadre d'activités professionnelles liées aux animaux de compagnie**

Le code rural sanctionne lourdement les mauvais traitements infligés à l'animal dans le cadre d'activités liées aux animaux de compagnie. « Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage **d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde** » ([Art. L215-11 du code rural](#))

- **Protection de l'animal dans le code pénal**

Pour mieux protéger les animaux, le code pénal édicte des infractions spécifiques à l'encontre de ceux qui leur portent atteinte. Le législateur a voulu établir une graduation dans les peines encourues en fonction de la gravité des atteintes dont est victime l'animal.

1- Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal

« Le fait , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende pour une contravention de la 3^{ème} classe (450 euros au maximum) » ([Art. R653-1 du code pénal](#))

2- Mauvais traitements

Les mauvais traitements exercés sur un animal se définissent comme des conduites inappropriées de l'homme vis-à-vis de l'animal, conduites ou comportements qui négligent les impératifs biologiques de son espèce et lui sont par conséquent dommageables, en ce sens qu'ils altèrent son état de bien-être.

« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 euros au maximum) » ([Art. R654-1 du code pénal](#))

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

3- Atteinte volontaire à la vie d'un animal

L'article [R655-1 du code pénal](#) indique :

« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni d'une amende de 5^{ème} classe (1500 euros au maximum) ».

En cas de récidive de la contravention, le montant de l'amende est doublé.

4- Délit de sévices graves ou d'actes de cruauté et délit d'abandon

L'article [521-1 du code pénal](#) indique :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende »

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement »

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal à titre définitif ou non.

A noter que les sévices graves ou actes de cruauté ainsi que l'abandon d'un animal constituent un délit et non un crime, en raison de l'appartenance de l'animal à la catégorie des objets de droit.

La délimitation entre les deux catégories d'infraction que sont les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté est imprécise, en raison de l'absence de définitions légales.

Selon la jurisprudence, les actes motivés par des intentions perverses, barbares ou sadiques qui traduisent la volonté d'infliger une souffrance à l'animal sont constitutifs d'actes de cruauté. Cependant, il est des actions qui, sans relever de ces intentions perverses n'en sont pas moins cruelles. Cette notion « objective » des actes de cruauté et sévices est de plus en plus retenue par les tribunaux. Ainsi, la répétition sur un temps assez long de négligences (animaux sans soins, sans nourriture et abreuvement suffisants) conduisant à des mauvais traitements, peut permettre de qualifier ces infractions en actes de cruauté. Il en est ainsi lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal ne pouvait méconnaître les effets de son comportement sur l'animal dont il a la charge et dont on constate le dépérissement ou la mort.

- **Habilitation des agents de la DSV**

Les agents habilités des Directions des Services Vétérinaires (qui sont intégrées à partir de 2010 aux Directions Départementales de Protection des Populations) ont libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé. Les agents ont donc accès aux bâtiments, jardins, terrains, garages mais pas aux lieux d'habitation proprement dits. Néanmoins, s'il est possible de constater à l'intérieur des habitations que des animaux sont clairement maltraités ([Article 521-1 du code pénal](#)) ou mal entretenus, une procédure de flagrance peut être menée par des officiers de police judiciaire.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés au procureur de la République dans les 3 jours qui suivent leur clôture. Une copie est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé (*paragraphe III de l'art. L214-23 du code rural*).

S'il apparaît que les animaux font l'objet de mauvais traitements et que leur état le nécessite (cachexie, blessures,...), les agents de la DDSV peuvent ordonner le retrait des animaux et les placer dans un lieu de dépôt adapté ou les confier à une association de protection animale dans l'attente de la mesure judiciaire prévue au 1^{er} alinéa de [l'article 99-1 du code de procédure pénale](#). Il en est fait mention dans le procès-verbal qu'ils transmettent au Procureur de la République.

Les agents de la DDSV peuvent également faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil, lorsque la vie de l'animal est en danger ([Art. L214-23 du code rural](#)).

- **La constitution de partie civile des associations de protection des animaux**

Les associations de protection des animaux peuvent se constituer partie civile lorsqu'elles ont connaissance d'infractions punies par le Code Pénal.

L'article [2-13 du code de procédure pénale](#) prévoit que « toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

L'association peut se constituer partie civile même si elle n'est pas reconnue d'utilité publique et sans avoir à rapporter la preuve qu'elle a subi un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle défend.

Cette possibilité pour les associations de protection animale de porter plainte et/ou de se constituer partie civile dans une procédure judiciaire se justifie pleinement dans la mesure où ces associations se voient souvent confier les animaux maltraités, soit par la juridiction de jugement en cas de condamnation, soit par le procureur de la République, voire le jugement d'instruction lors d'une requête préliminaire ou information judiciaire ([Art. 99-1 du code de procédure pénale](#)).

Documentation :

[Protection animale Sanctions](#)

[Liste associations de protection animale](#)

[Politique pénale protection animale](#)

[Convention européenne animaux de compagnie](#)

Textes réglementaires :

[Décret n°2008-871 du 28 août 2008](#) relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural

[Décret n°2004-416 du 11 mai 2004](#) portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996

[Arrêté du 25 octobre 1982](#) relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux

[Loi n°76-629 du 10 juillet 1976](#) relative à la protection de la nature

[Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009](#) relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie